
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0598/ARCOP/ORD

sur recours du GROUPEMENT SOLIDAIRE UNISTAR DIVERS/IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-0033/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers, de matériels de logement et de bureau et d'outillage technique pour l'équipement des établissements de l'EFTP au profit du MENAPLN (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 04 novembre 2022 du GROUPEMENT SOLIDAIRE UNISTAR DIVERS/IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Innaratou ZONGO, Kadidia SANOU, Kilmiadi OUOBA et Messieurs Alain BONKOUNGOU, , Ablassé NACOULMA, représentant du GROUPEMENT SOLIDAIRE UNISTAR DIVERS/IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W Fabrice DIESSONGO, représentant MENAPLN ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Madame Euphrasie ZOMA, représentant LASS TRANSPORT ET LOGISTIQUE SARL ;
 - Monsieur Lassané COMPAORE, représentant GROUPEMENT SN-WASS COM SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-0033/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers, de matériels de logement et de bureau et d'outillage technique pour l'équipement des établissements de l'EFTP au profit du MENAPLN (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3473 du mardi 25 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 27 octobre 2022 ; que le GROUPEMENT SOLIDAIRE UNISTAR DIVERS/IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO a fait un recours préalable en date du jeudi 27 octobre 2022 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il avait jusqu'au 04 novembre 2022 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi ce dernier par lettre en date du vendredi 04 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-0033/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers, de matériels de logement et de bureau et d'outillage technique pour l'équipement des établissements de l'EFTP au profit du MENAPLN (lot 01);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GROUPEMENT SOLIDAIRE UNISTAR DIVERS/IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO conforme mais non attributaire;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire ainsi que trois autres soumissionnaires n'ont pas fourni le chiffre d'affaires et les références similaires demandés dans leurs offres ; qu'une vérification d'authenticité aux sources pourra confirmer les manipulations des documents administratifs;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant réaffirme ces arguments ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté que le requérant fait du dilatoire ; que ses allégations sans fondement ne doivent pas constituer des moyens pour contester des résultats provisoires ; qu'en tout état de cause, elle n'a trouvé aucun indice sérieux qui permettrait même de douter de la sincérité des chiffres d'affaires et des références de ses concurrents ;

considérant que l'attributaire provisoire s'offusque de la plainte du requérant estimant qu'il n'est pas sérieux de venir devant une instance comme l'ORD sur la base de simples allégations ; qu'il n'a rien à se reprocher par rapport à son chiffre d'affaires et à ses références ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les éléments apportés par le requérant se basant sur ses expériences comme étant des preuves de la non-authenticité des références et des chiffres d'affaires de tous les concurrents déclarés conformes par la CAM ne sont pas suffisants pour justifier la remise en cause des résultats provisoires ; qu'il sied de rejeter sa plainte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du GROUPEMENT SOLIDAIRE UNISTAR DIVERS/IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du GROUPEMENT SOLIDAIRE UNISTAR DIVERS/IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-0033/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers, de matériels de logement et de bureau et d'outillage technique pour l'équipement des établissements de l'EFTP au profit du MENAPLN (lot 01).

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon